



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2016

Soixante et onzième session
Point 126, v, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 2016

[sans renvoi à une grande commission (A/71/L.7)]

71/12. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres¹,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 59/50 du 2 décembre 2004, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation du Traité de sécurité collective,

Rappelant en outre ses résolutions 64/256 du 2 mars 2010, 65/122 du 13 décembre 2010, 67/6 du 19 novembre 2012 et 69/12 du 11 novembre 2014 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective, et sa Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales²,

Rappelant toutes les résolutions précédentes du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, ainsi que les déclarations pertinentes du Président du Conseil, notamment celles du 13 janvier 2010³ et du 6 août 2013⁴, qui soulignent qu'il importe d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux textes constitutifs des organisations régionales et sous-régionales,

¹ A/71/160-S/2016/621 et Add.1.

² Résolution 49/57, annexe.

³ S/PRST/2010/1 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2009-31 juillet 2010* (S/INF/65).

⁴ S/PRST/2013/12 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).



Constatant avec satisfaction que l'Organisation du Traité de sécurité collective est devenue au fil de son existence une institution multifonctionnelle capable d'apporter des réponses appropriées à toutes sortes de menaces et de problèmes relevant de sa compétence,

Accueillant avec satisfaction les efforts que les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective font pour atteindre des objectifs conformes aux buts et aux principes des Nations Unies,

Accueillant également avec satisfaction les mesures concrètes que l'Organisation du Traité de sécurité collective a prises pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁵, notamment le Plan d'action conjoint pour l'application de la Stratégie en Asie centrale adopté à Achgabat le 30 novembre 2011,

Sachant que l'opération régionale de lutte contre la drogue de l'Organisation du Traité de sécurité collective, baptisée « opération Kanal », représente un effort important pour empêcher l'entrée illégale sur le territoire eurasiatique d'opiacés provenant d'Afghanistan, de drogues dérivées du cannabis, de cocaïne et de substances synthétiques, et lutter contre les activités des groupes organisés de narcotrafiquants et de leurs chefs,

Se félicitant des mesures pratiques que l'Organisation du Traité de sécurité collective a prises pour la période 2009-2019 aux fins de l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session,

Se félicitant également de l'adoption de la Stratégie antistupéfiants des États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective, pour la période 2015-2020, et des mesures prises pour son application,

Se félicitant en outre que les deux secrétariats progressent sur la voie du renforcement de la coopération pratique comme l'illustre, entre autres, l'établissement d'un mémorandum d'accord entre le secrétariat de l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies visant à étendre et à resserrer la coopération au service du maintien de la paix, notamment en encourageant les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective à contribuer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Prenant note des progrès accomplis sur la voie du renforcement des forces collectives de réaction rapide et de la création des forces de maintien de la paix de l'Organisation du Traité de sécurité collective,

Constatant que les deux organisations ont la ferme intention de resserrer encore leur coopération en formulant des propositions concrètes dans les domaines de coopération prioritaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales

⁵ Résolution 60/288.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

ou autres¹ et prend note de l'essor des échanges, mutuellement bénéfiques, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ;

2. *Note avec satisfaction* que l'Organisation du Traité de sécurité collective s'emploie résolument, en prenant des mesures pratiques, à renforcer ses capacités de maintien de la paix et le dispositif de sécurité et de stabilité régionales, à lutter contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le trafic de stupéfiants et d'armes, les migrations illégales et la traite d'êtres humains, ainsi qu'à favoriser la reprise des activités après une catastrophe naturelle ou anthropique, toutes ces mesures concourant à la réalisation des buts et principes des Nations Unies ;

3. *Apprécie* l'action que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et celui de l'Organisation du Traité de sécurité collective mènent pour améliorer la coordination et la coopération dans les domaines d'intérêt commun et pour en définir précisément les modalités, et les encourage à poursuivre leur collaboration, notamment à continuer d'échanger des informations ;

4. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer de tenir des consultations régulières avec le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective, dans le cadre de contacts bilatéraux et de structures diverses, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales ;

5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective à poursuivre leurs échanges afin d'appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁵ de façon cohérente et intégrale ;

6. *Invite* les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective à travailler en coopération et coordination plus étroites et à établir des contacts directs dans les domaines d'intérêt mutuel ;

7. *Engage* les deux organisations à continuer de réfléchir à des moyens de renforcer encore leurs échanges dans le domaine du maintien de la paix ;

8. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ».

48^e séance plénière
21 novembre 2016